L'accès aux corporations professionnelles des comptables en management accrédités et des comptables généraux licenciés du Québec.

Avis au Ministre responsable de l'application du Code des professions et au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Code : 2310-0153 Avis no 89.13

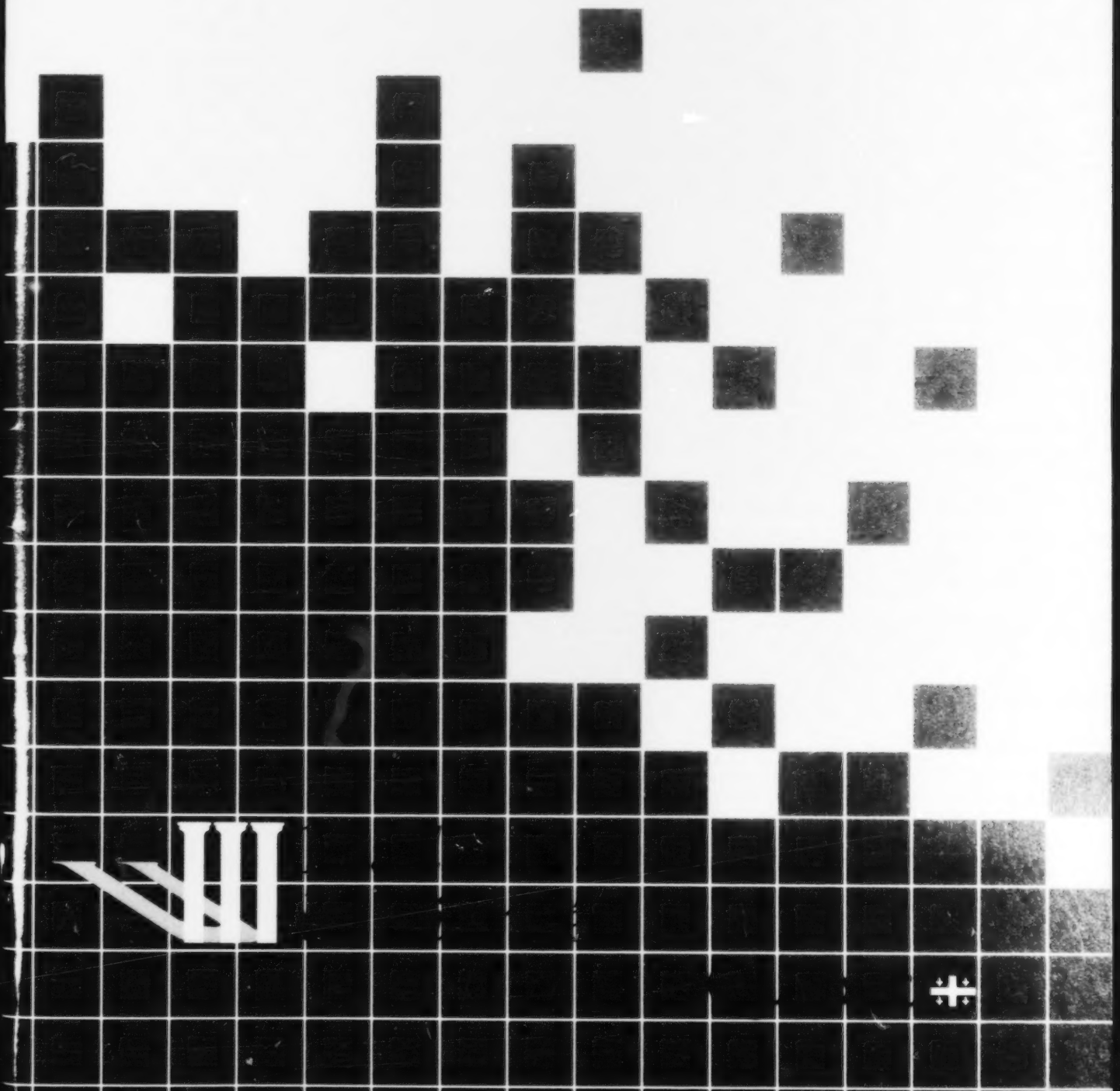

L'accès aux corporations professionnelles des comptables en management accrédités et des comptables généraux licenciés du Québec.

Avis au Ministre responsable de l'application du Code des professions et au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Code : 2310-0153 Avis no 89.13

Conseil des universités

Mars 1990

90-04967/

CONSEIL DES UNIVERSITÉS

2700, boul. Laurier
Édifice Frontenac, 8e étage
Sainte-Foy, (Québec) G1V 2L8

Téléphone :(418) 646-5821

Gouvernement du Québec

Dépôt légal : premier trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN : 0709-3985
ISBN : 2-550-20719-X

Table des matières

1. Le cadre juridique et professionnel de l'exercice de la comptabilité au Québec 2

2. La double demande d'avis de l'Office des professions 7
2.1 L'exigence du baccalauréat 7
2.2 Les listes soumises 9
2.2.1 La liste soumise par la Corporation des CMA 10
2.2.2 La liste soumise par la Corporation des CGA 12
2.3 La formation des CGA et des CA 13

3. Les modèles de la formation en sciences comptables au Québec .. 18
3.1 Des réévaluations nécessaires 18
3.2 Des effets de système à suivre 20

4. Recommandations 23

Annexe - I

Demandes d'avis de l'Office des professions du Québec sur les projets de règlement relatifs à la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec et à la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec 29

Annexe - II

Liste des programmes de baccalauréat proposant, en 1989-90, une formation préparant à l'exercice de l'une des trois professions de comptable reconnues par l'Office des professions du Québec 39

Annexe - III

Programmes de préparation («Bachotage» ou «Coaching») à l'examen de l'Ordre des CA offerts par les universités québécoises en 1989-90 43

Annexe - IV

Évolution des effectifs des corporations ou ordres professionnels du Québec entre 1978 et 1988 47

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec (OPQ) a sollicité, au nom du ministre responsable de l'application du Code des professions, l'avis du Conseil des universités sur deux projets de règlement modifiant, par l'ajout de deux articles, le «Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles»[1]. Ces deux articles énuméreraient les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec et à la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec.

Dans sa demande d'avis sur le projet de règlement relatif à la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés, le président de l'Office des professions précise qu'il apprécierait particulièrement que les commentaires du Conseil «portent sur les distinctions entre ces programmes et ceux offerts aux étudiants qui se destinent à devenir comptable agréé.»

Le présent avis comprend quatre sections. La première fait rapidement le point sur le cadre juridique et professionnel de l'exercice de la comptabilité au Québec; ces données sont bien connues des destinataires de cet avis, mais elles pourront être utiles au public plus large des lecteurs du Conseil. Dans la deuxième section, on traite des questions spécifiquement soulevées par les demandes de l'Office des professions; cette section est plus directement adressée au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles. La troisième section relance les interrogations d'un avis antérieur du Conseil sur l'ensemble de la formation en sciences comptables et évoque certains effets possibles des modifications réglementaires projetées; elle s'adresse plus directement au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science. La quatrième section conclut avec les recommandations formelles du Conseil.

---

1 *Les deux demandes d'avis sont reproduites à l'Annexe I du présent avis.*

1. Le cadre juridique et professionnel de l'exercice de la comptabilité au Québec

Il existe un ordre et deux corporations professionnelles de comptables au Québec :

- l'Ordre des comptables agréés, créé en 1880, dont les membres portent le titre de CA (comptable agréé ou Chartered Accountant) et qui compte 11 930 membres[2];

- la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités, créée en 1941, dont les membres ont le titre de CMA (comptable en management accrédité ou Certified Management Accountant)[3] et qui compte 2 545 membres;

- la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés, créée en 1946, dont les membres ont droit au titre de CGA (comptable général licencié ou Certified General Accountant) et qui compte 4 335 membres.

L'Ordre des comptables agréés (CA) régit une profession dite «d'exercice exclusif», c'est-à-dire dont le champ de compétence et le titre sont réservés. La Corporation professionnelle des comptables en management accrédités (CMA) et celle des comptables généraux licenciés (CGA), quant à elles,

---

2 *Ce chiffre, comme ceux relatifs aux deux corporations suivantes, se rapporte à l'année 1988 et est tiré du Rapport annuel 1988-1989 de l'Office des professions du Québec.*

3 *Jusqu'en 1987, cette corporation portait le nom de Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle et donnait droit au titre de RIA (Registered Industrial Accountant).*

régissent des professions dites «à titre réservé», c'est-à-dire dont seul le titre est réservé.[4]

L'exercice exclusif attribué aux CA est celui de la «comptabilité publique», défini dans les termes suivants par l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés :

> «**19.** Constitue l'exercice de la comptabilité publique le fait pour une personne de s'engager, moyennant rémunération, dans l'art ou la science de la comptabilité ou dans la vérification des livres ou comptes et d'offrir ses services au public à ces fins.
>
> Toutefois, une personne n'exerce pas la comptabilité publique au sens de la présente loi si elle agit exclusivement comme teneur de livres, pourvu, si elle offre ses services au public, qu'elle s'annonce seulement comme teneur de livres.»

Quant aux activités professionnelles pouvant être exercées par les CMA et les CGA, elles sont ainsi définies par les articles 37.a et 37.b du Code des professions :

> «**37.** Tout membre d'une des corporations professionnelles suivantes peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :
> **a)** la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec : établir des prix de revient et faire de la comptabilité industrielle, de l'organisation et de la gestion des affaires;
> **b)** la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec : rendre des services de tenue de livres et de comptabilité industrielle ou commerciale;».

Aucun des articles du «Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats des spécialistes des corporations professionnelles» ne dresse la

---

4 Dans la suite du texte, on emploiera le plus souvent les sigles CA, CMA et CGA, plutôt que les appellations complètes. On se conformera ainsi à l'usage courant.

liste des diplômes pouvant donner accès à l'Ordre des CA, à la Corporation professionnelle des CMA ou à celle des CGA. Cependant, d'une part, l'article 17 de la «Loi sur les comptables agréés» stipule que :

> «**17.** A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en comptabilité publique qui détient :
> **a)** un diplôme en administration ou en commerce décerné par une université du Québec;
> ou
> **b)** un diplôme décerné par une université du Québec au terme de trois années d'étude à plein temps après l'obtention par le candidat d'un diplôme d'études collégiales;
> ou
> **c)** un autre diplôme universitaire jugé équivalent par le Bureau;
> et a rempli les formalités déterminées par le Bureau.»

D'autre part, les règlements qui régissent actuellement les processus de formation et d'agrément des corporations professionnelles des CMA et des CGA exigent, au minimum, un diplôme d'études collégiales (DEC) pour l'admission à ces deux corporations.[5] Mais les deux corporations ont soumis à l'Office des professions, en plus des projets de règlement énumérant les diplômes donnant accès à leurs corporations, une nouvelle version de leurs projets de règlement régissant leurs processus de formation et d'agrément. L'une des modifications contenues dans ces projets concerne le niveau de formation requis: le grade de baccalauréat y remplace le diplôme d'études collégiales (DEC).

Cependant, la pratique n'est déjà plus conforme aux deux règlements officiellement en vigueur. Ainsi, de fait, le DEC ne suffit pas pour avoir accès aux Corporations professionnelles des CMA et des CGA. L'édition

---

5 *Les règlements de ce type sont d'abord adoptés par les bureaux des corporations professionnelles, puis soumis à l'approbation du gouvernement. Le Code des professions ne prévoit pas la consultation du Conseil des universités sur ces projets de règlement.*

1990 du Guide pratique des études collégiales au Québec[6] est très explicite à ce sujet : deux programmes d'études collégiales en techniques administratives peuvent conduire à travailler dans le domaine de la comptabilité, le DEC en Finance et le DEC en Administration générale. Selon le guide, les postes ouverts aux détenteurs de ces DEC sont «comptable adjoint, commis-comptable, aide comptable, commis aux prix de revient»,[7] dans le premier cas, et «gérant stagiaire à la comptabilité et teneur de livres»,[8] dans l'autre cas.

Actuellement, les exigences minimales du «programme d'études CMA»[9] se traduisent pour l'étudiant par l'obligation d'obtenir de 75 à 90 crédits universitaires selon l'université ou le cheminement suivi. La plupart des étudiants obtiennent des crédits dans le cadre d'un programme de baccalauréat. La Corporation professionnelle des CGA, quant à elle, a décidé, en 1986, de modifier son règlement en ce qui a trait au diplôme exigé des candidats pour l'accès à cette corporation : depuis le 1er janvier 1988, il s'agit d'un diplôme de baccalauréat. C'est ainsi que l'édition 1989-90 du Guide de l'étudiant CGA, publié par la Corporation professionnelle des CGA, indique clairement qu'«un diplôme de baccalauréat est obligatoire pour l'obtention du titre professionnel CGA».[10]

Les modifications envisagées au règlement auraient donc pour effet d'établir les listes des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des

---

6 *Document publié chaque année par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM).*

7 *Ibid., p. 236.*

8 *Ibid., p. 242.*

9 *Le «programme d'études CMA» est établi en fonction des normes de compétence fixées par la Société des comptables en management du Canada.*

10 *P. 19.*

comptables généraux licenciés (CGA) et à la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités (CMA). Parce que ces listes ne comprennent que des diplômes de baccalauréat, les modifications auraient aussi pour effet de consacrer les pratiques déjà établies et de faire passer du diplôme d'études collégiales (DEC) au baccalauréat le niveau des diplômes permettant cet accès. Les règlements régissant les processus de formation et d'agrément des deux corporations professionnelles concernées devraient donc également être amendés en concordance.

2. La double demande d'avis de l'Office des professions

Trois questions sont contenues, explicitement ou implicitement, dans les deux demandes de l'Office des professions : 1) Est-il justifié de reconnaître légalement qu'un diplôme de baccalauréat, plutôt qu'un DEC, est nécessaire pour devenir CMA ou CGA? 2) Les listes des diplômes soumises sont-elles acceptables dans leur contenu et dans leurs libellés? 3) Quelles sont les différences observables entre la formation des CGA et celle des CA?

2.1 L'exigence du baccalauréat

Les diplômes énumérés dans les deux projets de règlement sont tous des diplômes de baccalauréat. Il importe donc de se demander s'il est vraiment nécessaire de détenir un diplôme de baccalauréat, plutôt qu'un DEC comme le prévoit la réglementation actuelle, pour exercer la profession de CGA ou celle de CMA.

Dans un avis de 1982,[11] le Conseil a déjà répondu par l'affirmative à cette question. Il a alors soutenu l'idée que la formation requise pour exercer l'une ou l'autre des professions comptables reconnues au Québec devrait se situer au niveau du premier cycle et prendre la forme d'un baccalauréat en sciences comptables. «La formation en sciences comptables», affirmait-il, «devrait être située au premier cycle dans un programme spécifique de baccalauréat en sciences comptables».[12] Les arguments invoqués par le Conseil à l'appui de cette assertion avaient trait essentiellement à la nature et au niveau des matières à couvrir, aux pratiques observables à l'étranger, aux pratiques québécoises en matière de formation professionnelle, à la concordance entre les besoins de formation et les objectifs généraux du

---

11 *Avis du Conseil des universités au Ministre de l'Éducation sur le développement des études en sciences comptables dans les universités québécoises. Avis no 82.6, Sainte-Foy, décembre 1982.*

12 *Ibid., p. 17.*

premier cycle en matière d'acquisition des connaissances, de développement des habiletés, des attitudes et des comportements, de prise de conscience des valeurs de déontologie et d'éthique sociale.

Le Conseil maintient cette position de 1982, parce que, à sa connaissance, aucun événement n'a depuis lors modifié de façon significative les paramètres du dossier des sciences comptables au Québec. Deux faits plus récents contribuent même à le confirmer dans sa position.

D'abord, en janvier 1986, dans son rapport concernant la réorganisation des professions comptables[13], le président de l'Office des professions du Québec proposait que l'Ordre des CA, la Corporation professionnelle des CMA et celle des CGA soient regroupés en un «Ordre des experts-comptables du Québec». Or, dans ce rapport, s'appuyant notamment sur l'avis du Conseil des universités déjà cité, le président de l'Office des professions proposait qu'un diplôme de «baccalauréat en administration des affaires, option comptabilité générale ou option comptabilité de management»[14] soit exigé pour l'admission à ce nouvel Ordre des experts-comptables du Québec.

En second lieu, il faut noter qu'un pourcentage important des candidats obtenant les permis de CMA ou de CGA détiennent effectivement un diplôme d'un niveau supérieur à celui du DEC exigé par le règlement. Les statistiques obtenues des deux corporations professionnelles précisent le pourcentage des bacheliers parmi les candidats ayant obtenu le permis de ces corporations au cours des cinq dernières années :

---

13 *OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, Rapport du président de l'Office des professions au ministre responsable de l'application des lois professionnelles concernant la réorganisation des professions comptables. Janvier 1986, 112 pages.*

14 *Ibid. p. 75.*

CMA	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89
	77%	80%	72,5%	71%	74,5%

CGA	1985	1986	1987	1988	1989
	50%	46%	41%	----[15]	41%

Deux remarques s'imposent pour une juste interprétation de ces statistiques. D'une part, les pourcentages restants ne correspondent en aucun cas à des étudiants détenteurs d'un DEC; le plus souvent, il s'agit de détenteurs d'un certificat ou de deux certificats. Par exemple, en 1989, parmi les candidats ayant obtenu le permis de CGA, 40,89% détenaient un baccalauréat, 37,54% détenaient un certificat, 11,15% détenaient deux certificats, 1,48% détenaient une maîtrise et 0,37% détenaient un doctorat. D'autre part, les effets de la résolution adoptée par le Bureau de la Corporation professionnelle des CGA en 1986 - obligation, à compter de janvier 1988, de détenir un diplôme de baccalauréat pour obtenir le permis de CGA - ne se feront sentir, pour les étudiants à temps complet qui auront mis trois ans pour obtenir leur diplôme, qu'à compter de janvier 1993. En effet, pour devenir CGA, les candidats doivent, notamment, obtenir un diplôme approprié de baccalauréat, réussir aux examens de la corporation et, une fois le diplôme de baccalauréat obtenu, effectuer un stage de deux ans.

2.2 Les listes soumises

On a vérifié le caractère exhaustif des deux listes soumises en les comparant à la liste des programmes de baccalauréat proposant actuellement une formation préparant à l'exercice de l'une des trois professions de comptable reconnues par l'Office des professions du Québec.[16] On a également vérifié

---

15 *Chiffre non disponible.*

16 *Cette liste apparaît à l'Annexe II du présent avis.*

si les libellés des diplômes correspondaient à ceux en usage dans les universités.

2.2.1 La liste soumise par la Corporation des CMA

Le projet de liste a été établi en fonction du principe suivant : n'y figurent que les diplômes décernés dans le cadre de programmes couvrant intégralement, moyennant le choix des cours à option appropriés, la matière du «programme d'études CMA». Vérification faite, un seul diplôme de baccalauréat couronnant des études préparant à la profession de CMA ne figure pas dans ce projet de liste : le diplôme de Bachelor of Business Administration (Concentration in Accounting) décerné par l'Université Bishop's. Il ne s'agit pas là d'un oubli. Ce programme de baccalauréat, en effet, ne couvre pas toute la matière du programme d'études des CMA; il lui manque quelques cours. Si l'université responsable de ce programme modifiait son contenu afin de le rendre conforme aux exigences, ce programme pourrait évidemment être ajouté à la liste.

Par ailleurs, l'un des diplômes énumérés dans le projet de liste déroge au principe énoncé ci-haut, puisque ce diplôme ne couvre pas intégralement - un cours manque, en fait - le «programme d'études CMA».[17] Il s'agit du diplôme de Bachelor of Commerce (Accounting Councentration) de l'Université McGill. Le Conseil suggère donc que ce diplôme soit retiré de la liste jusqu'à ce qu'il ait été rendu conforme. Il pourrait être réinséré dans la liste dès que l'Université y apportera les modifications nécessaires.

Le Conseil suggère en outre que le diplôme obtenu au terme du programme de baccalauréat spécialisé en sciences comptables de l'Université d'Ottawa soit retiré de la liste, même s'il couvre intégralement la matière du «programme d'études CMA», car le règlement dont cette liste deviendrait

---

17 *Le cours manquant peut être suivi au Centre for Continuing Education de l'Université McGill.*

l'article 1.25 ne contient en principe que des diplômes décernés par des universités québécoises.[18]

Enfin, le Conseil suggère que les modifications suivantes soient apportées aux libellés de la liste soumise par la Corporation professionnelle des CMA, de manière à ce que le tout soit conforme à ce qui est déjà en usage dans les universités :

Libellés soumis	Libellés suggérés
f) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Chicoutimi	Baccalauréat en administration des affaires (Sciences comptables) de l'Université du Québec à Chicoutimi
g) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Hull	Baccalauréat en administration des affaires (Sciences comptables) de l'Université du Québec à Hull **N.B.:** le cas échéant, préciser la concentration requise (Expertise comptable ou Contrôle financier)
h) Baccalauréat en comptabilité de management, Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal	Baccalauréat en administration des affaires (comptabilité de management), Baccalauréat en administration des affaires (Sciences comptables, cheminement Expertise comptable) de l'Université du Québec à Montréal

18 *Ce diplôme pourrait évidemment figurer dans la liste des équivalences de diplômes de la Corporation professionnelle des CMA.*

i) Baccalauréat en administration (cheminement expertise comptable) de l'Universtié du Québec à Rimouski	Baccalauréat en administration des affaires (cheminement Expertise comptable) de l'Université du Québec à Rimouski
j) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Trois-Rivières	Baccalauréat en administration des affaires (Sciences comptables) de l'Université du Québec à Trois-Rivières
k) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	Baccalauréat en administration des affaires (Sciences comptables) de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

2.2.2 La liste soumise par la Corporation des CGA

Les diplômes suivants ne figurent pas dans cette liste :

- diplôme de baccalauréat en administration des affaires (cheminement Sciences comptables) de l'Université Laval;

- diplôme de baccalauréat en administration des affaires (Comptabilité de management) de l'UQAM;

- diplôme de Bachelor of Commerce (Accounting Concentration) de l'Université McGill;

- diplôme de Bachelor of Business Administration (Councentration in Accounting) de l'Université Bischop's.

Le diplôme de l'Université du Québec (UQAM) ne figure pas dans la liste, car il couronne un programme qui, ayant été spécialement conçu pour former des CMA, ne correspond pas au «programme national CGA». Les diplômes

décernés par l'Université Laval, l'Université McGill et l'Université Bishop's s'en rapprochent davantage, mais il leur manque quelques cours pour couvrir toute la matière correspondante. Il serait aisé de modifier ces programmes en conséquence; les diplômes auxquels ils donnent droit pourraient alors figurer sur la liste.

La liste de diplômes proposée par la Corporation professionnelle des CGA est donc complète. Tous ces diplômes couronnent des programmes qui couvrent intégralement, dans la mesure où le choix des cours à option appropriés a été réalisé, la matière du «programme national CGA». Le Conseil suggère toutefois que les modifications suivantes soient apportées à la liste pour la rendre conforme aux appellations en usage dans les universités :

Libellés soumis	Modifications suggérées
e) Baccalauréat en administration des affaires (sciences comptables) de l'Université du Québec à Hull	le cas échéant, préciser la concentration requise (Expertise comptable ou Contrôle financier)
f) Baccalauréat en administration des affaires (sciences comptables) de l'Université du Québec à Montréal	préciser que ce diplôme doit avoir été obtenu avec le cheminement «Expertise comptable»

2.3 La formation des CGA et des CA

Les «commentaires» demandés par l'Office des professions sur les «distinctions» existant entre les programmes destinés aux futurs CGA et ceux qui le sont aux futurs CA ont été difficiles à élaborer. Et cela, pour deux raisons.

D'abord, si le Conseil dispose de la liste des diplômes de baccalauréat qui couvrent toute la matière exigée par la Corporation professionnelle des CGA,

il ne dispose pas d'une liste équivalente pour l'Ordre des CA. Ainsi qu'on l'a déjà mentionné, la Loi sur les comptables agréés ne contient pas une telle liste. Par ailleurs, l'Ordre des CA ne semble pas avoir l'intention, du moins dans un avenir prévisible, de soumettre un projet de règlement de même nature que celui qui a été soumis par la corporation professionnelle des CGA, qui énumérerait avec précision les diplômes universitaires couvrant toute la matière exigée par cet ordre professionnel. La seconde raison tient à ce que l'Ordre des CA ne publie pas de document correspondant au Guide de l'étudiant, mis à jour chaque année par la Corporation professionnelle des CGA. Ce guide fournit, en effet, tous les renseignements utiles sur les différentes conditions à remplir pour l'obtention du titre de CGA. En particulier, au chapitre des exigences en matière de formation universitaire, ce document passe en revue les différents programmes de baccalauréat préparant à l'exercice de la comptabilité, en identifiant les cours qui correspondent au «programme national CGA».

On a donc dû recourir aux renseignements fournis par le Guide de l'étudiant CGA (édition 1989-90) et par les annuaires des différentes universités québécoises offrant des programmes de baccalauréat en administration des affaires, en commerce ou en sciences comptables. On a également pu obtenir des informations additionnelles en s'adressant directement aux universités intéressées, à l'Ordre des CA et à la Corporation professionnelle des CGA.

Selon les renseignements et les informations additionnelles ainsi obtenues, tous les programmes de baccalauréat qui, si le projet de règlement correspondant était adopté par le gouvernement, prépareraient à la profession de CGA, prépareraient également à celle de CA. Il s'agit des mêmes programmes et, à l'intérieur de ces programmes, des mêmes concentrations, cheminements ou majeures. Cependant, des différences importantes entre les programmes de formation des CGA et les programmes

de formation des CA existent dans le contenu et l'orientation des programmes de «bachotage» (coaching).[19]

Le principe des programmes de «bachotage» est le suivant : il s'agit de programmes ouverts aux étudiants détenant le diplôme exigé par l'Ordre ou la Corporation professionnelle dont ils veulent faire partie et destinés à les préparer aux examens de cet ordre ou de ces corporations. Les programmes de «bachotage» préparant aux examens de la Corporation professionnelle des CGA, comme ceux qui préparent à l'examen de l'Ordre des CA, ne contiennent pas de nouvelle matière, du moins en principe et dans la mesure où les professeurs ont couvert toute la matière prévue au programme des baccalauréats. Leurs objectifs sont les suivants : revoir la matière déjà étudiée au baccalauréat, la mettre à jour le cas échéant, préparer les étudiants à l'effort de synthèse qu'ils auront à fournir pour répondre aux questions des examens.[20]

---

19 *Il ne faut pas confondre ces programmes de «bachotage» avec les «cours d'appoint». Les cours d'appoint sont les cours qui sont imposés à un étudiant par un ordre ou une corporation professionnelle, lorsque le programme dans lequel il a obtenu son diplôme ne couvre pas toute la matière exigée par cet ordre ou cette corporation professionnelle. Par exemple, un étudiant titulaire d'un diplôme de baccalauréat en administration des affaires (cheminement Sciences comptables) de l'Université Laval qui voudra se présenter aux examens de la Corporation professionnelle des CGA devra suivre (et réussir) un cours d'appoint.*

20 *Cette règle ne s'applique cependant pas au cas des programmes de «bachotage» offerts par l'Université McGill et l'Université Concordia aux candidats à l'examen de l'Ordre des CA. Selon les renseignements obtenus, ces programmes sont destinés à revoir et à compléter la matière déjà couverte par les programmes de Bachelor of Commerce (Accounting Concentration) et de Bachelor of Commerce (Major in Accountancy) des deux universités concernées.*

Ces programmes de «bachotage» ne sont pas exigés des étudiants qui se présentent aux examens de la Corporation professionnelle des CGA[21], alors qu'ils le sont des étudiants qui se présentent à l'examen de l'Ordre des CA. Par ailleurs, contrairement aux programmes de «bachotage» organisés pour les aspirants CGA, les programmes de «bachotage» organisés pour les aspirants CA peuvent donner droit à un diplôme et à des crédits universitaires.

Il faut aussi souligner que les programmes de «bachotage» CA présentent beaucoup de différences d'une université à l'autre; et cela, sous plusieurs aspects. Voici, schématiquement décrites, ces différences :

- les programmes de «bachotage» CA offerts par l'Université Laval, par l'Université de Sherbrooke, par l'Université McGill et par l'Université Concordia donnent droit à un diplôme, alors que tel n'est pas le cas des programmes équivalents offerts par l'École des HEC et par l'UQAM[22];

- le type des diplômes n'est pas uniforme : Licence à l'Université Laval[23], Certificat à l'Université de Sherbrooke et Diploma à l'Université McGill et à l'Université Concordia;

---

21 *Bien que facultatifs, ces programmes de «bachotage» sont fortement recommandés aux étudiants par la Corporation professionnelle des CGA, tout comme, d'ailleurs, par celle des CMA.*

22 *Pour alléger cette analyse comparative, dans le cas de l'Université du Québec, seul le programme de bachotage de l'UQAM a été pris en considération.*

23 *Dans ce cas - unique, il faut le dire -, l'appellation «licence» est une réminiscence du passé, qui n'a plus aucun rapport avec la désignation des diplômes universitaires au Québec. Voir : avis du Conseil des universités nos 74.9 et 77.15.*

- certains de ces diplômes sont de premier cycle (la licence de l'Université Laval et le certificat de l'Université de Sherbrooke), alors que d'autres sont de deuxième cycle (les Diploma de l'Université McGill et de l'Université Concordia);

- seul le programme de «bachotage» CA offert par l'UQAM ne donne pas droit à des crédits;

- le nombre de crédits dont se composent les autres programmes de «bachotage» varie d'une université à l'autre et se situe entre 12 (École des HEC) et 32 (Université Concordia)[24].

Une analyse comparative serrée de la formation des CGA et des CA exigerait que soient également pris en considération les examens (organisation, matière, degré de difficulté) et les stages (durée, conditions). Le Conseil a volontairement laissé de côté ces éléments, car il a jugé qu'ils sortaient du champ de sa compétence.

En somme, les mêmes programmes de baccalauréat et, à l'intérieur de ces programmes, les mêmes concentrations, cheminements ou majeures sont proposés aux futurs CGA et aux futurs CA. Les différences se situent ailleurs. Alors que les programmes de «bachotage» ne sont que fortement recommandés par la Corporation professionnelle des CGA, ils sont exigés par les différentes universités proposant une formation destinée à préparer à la profession de CA. De plus, contrairement à ceux qui sont organisés pour les aspirants CGA, les programmes de bachotage proposés aux aspirants CA peuvent donner droit, dans plusieurs universités, à un diplôme et à des crédits. Les programmes de «bachotage» destinés à préparer à l'examen de l'Ordre des CA présentent donc des différences marquées par rapport aux programmes de «bachotage» destinés à préparer aux examens de la Corporation professionnelle des CGA.

---

24 *Les principales caractéristiques des différents programmes de «bachotage» CA sont présentées, à l'Annexe III, sous la forme d'un tableau.*

3. Les modèles de la formation en sciences comptables au Québec

Dans cette troisième section, le Conseil a tenu à déborder le cadre strict de la double demande d'avis transmise par l'Office des professions et à proposer quelques réflexions d'ordre plus général sur la formation en sciences comptables.

3.1 Des réévaluations nécessaires

D'abord, le Conseil estime que les problèmes qu'il a soulevés dans son avis de 1982 sur le développement des études en sciences comptables au Québec[25] n'ont perdu ni leur actualité ni leur acuité. Les plans de formation en comptabilité dans les universités québécoises donnent toujours l'impression d'un développement empirique. Il y a donc encore lieu que les responsables procèdent à l'évaluation de ces programmes et s'interrogent sur les motifs qui fondent leur existence. L'analyse des besoins de formation devrait faire la lumière sur la part respective qu'il faut accorder au développement du savoir, du savoir-faire et du savoir-être en sciences comptables. Bien sûr, cette formation fondamentale peut être associée à l'acquisition d'une compétence valable dans d'autres domaines des sciences de l'administration. Mais l'axe central de la formation devrait être les sciences comptables, dont l'apprentissage est trop souvent noyé sous le flot des sous-disciplines des sciences de l'administration. L'analyse des besoins de formation devrait aussi être le point de départ pour établir la part respective des universités, des corporations professionnelles et des employeurs dans la formation pratique des candidats.

En 1982, le Conseil avait déjà invité les universités à réexaminer les fondements des programmes de formation en comptabilité. Mais sans grande suite. Et pourtant, la formation à la pratique professionnelle et la maîtrise des savoirs instrumentaux qu'elle suppose sont des éléments de ces programmes que les universités devraient examiner de plus près. Appartient-

---

25 *Op. cit.*

il vraiment aux universités de prendre en charge toute cette partie de la formation? Ne devrait-il pas y avoir une concertation des universités pour mieux définir leurs responsabilités, et même les limites de leurs responsabilités, dans ce domaine? Les exigences de formation complémentaire en comptabilité («bachotage» ou «coaching») semblent dépasser de beaucoup ce qui se fait dans la préparation à l'exercice de la plupart des autres professions. Est-ce là une situation normale? N'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur le bien-fondé de ces pratiques, qui sont, par ailleurs, tellement disparates? Tant et aussi longtemps qu'une analyse exhaustive des besoins et des objectifs poursuivis n'aura pas été faite pour tout ce qui a trait à l'étude des sciences comptables, il est difficile d'apprécier pleinement la pertinence de tel ou tel programme, surtout quand il s'agit de programmes d'appoint dont on ne sait pas toujours exactement ce qu'ils visent.

Quant à la facture même des programmes d'études, le même avis de 1982 avait proposé un certain nombre de critères généraux qui mériteraient encore considération. Ainsi, le Conseil prônait alors des programmes spécifiques et raisonnablement spécialisés en sciences comptables, plutôt que des concentrations en sciences comptables au sein de programmes de baccalauréat en commerce ou en administration, qui conduiraient néanmoins au grade de BAA[26] et incluraient les cours d'appoint exigés par les corporations, mais ni les cours de préparation aux examens ni les stages.

Le Ministre n'ayant pas jugé opportun de donner suite à cet avis, aucune université ne soumit des projets de programmes révisés de formation en comptabilité. Il faut cependant noter que l'Université du Québec offre actuellement, à l'UQAM, à l'UQTR, à l'UQAC, à l'UQAH et à l'UQAT[27], des programmes de baccalauréat en sciences comptables dont la conception

---

26 *Conformément à la nomenclature des diplômes recommandée par le Conseil dans ses avis 74.9 et 77.15.*

27 *Le cheminement «Expertise comptable», proposé dans le programme de baccalauréat en administration des affaires offert à l'UQAR, se rapproche aussi d'un programme spécialisé en sciences comptables. En fait, le programme de baccalauréat en administration des affaires offert à l'UQAR ne comporte aucun tronc commun et se présente sous la forme de trois cheminements distincts.*

s'inspire visiblement du modèle préconisé par le Conseil. L'Université du Québec est ainsi la seule au Québec à former des comptables par des programmes de baccalauréat spécialisés en comptabilité, plutôt que par des concentrations, des cheminements ou des majeures au sein de programmes de baccalauréat en administration ou en commerce. L'UQAM est aussi - y a-t-il là un lien de cause à effet? - l'université qui offre le programme de «bachotage» CA le moins lourd.

On se rappellera également que, dans son avis no 85.12 de février 1986, le Conseil recommanda d'autoriser l'Université du Québec à ouvrir à l'UQAM, à titre expérimental, un programme de maîtrise en sciences comptables s'inspirant lui aussi du modèle préconisé par le Conseil. Le Ministre a suivi cet avis et l'Université du Québec a donc implanté ce programme à l'UQAM. Sa réévaluation devrait être réalisée en 1989-1990 par le Comité des programmes, une fois que celui-ci aura reçu le rapport d'évolution requis. Il pourrait en émerger d'utiles données sur les profils de formation en sciences comptables.

3.2 Des effets de système à suivre

L'objectif visé par les précisions réglementaires projetées sera de consacrer la hausse du niveau de la formation exigée des futurs CGA et CMA; c'est un objectif que le Conseil juge opportun. Il n'en demeure pas moins qu'on devra suivre avec attention d'autres effets qui pourraient découler de cette décision : des effets de système qui ne sont pas nécessairement indésirables, mais à propos desquels il faudra être au clair. Deux de ces effets possibles sont ici seulement mentionnés.

Il y a d'abord les exigences d'admission à l'Ordre des comptables agréés qu'on pourrait bien être enclin à modifier à la hausse. Jusqu'à maintenant, l'admission à l'Ordre des comptables agréés était conditionnelle à l'obtention d'un baccalauréat, sans autre précision. Si les exigences pour l'obtention du titre de CGA et de CMA rejoignent celles des CA, n'y a-t-il pas possibilité que ces dernières soient haussées en conséquence? D'autant plus que l'ordre

et les corporations concernés ont presque doublé le nombre de leurs membres au cours des dernières années[28], en même temps que les programmes de formation en comptabilité connaissaient un développement spectaculaire. Ce contexte pourrait bien jouer en faveur d'une hausse des exigences jugée «naturelle» et conforme à la hausse correspondante des exigences des corporations des CMA et des CGA. L'amélioration des niveaux de qualification accompagne généralement le développement des sociétés, mais il peut aussi arriver que s'y manifeste quelque spirale inflationniste. De toutes façons, le tout sera à juger au mérite, mais on fera bien d'être attentif à cette évolution des choses et de bien mesurer les besoins de formation en sciences comptables.

L'autre effet de système possible concerne les diplômés des techniques administratives des collèges. Avec l'adoption des deux règlements projetés, ces diplômés n'auront vraiment plus accès aux corporations des CMA et des CGA - on doit dire «vraiment plus», parce que, de fait, ils n'y ont d'ores et déjà plus accès, en dépit des règlements actuels. Il faudra donc s'assurer que les étudiants des collèges soient dûment informés des débouchés qui s'offriront dorénavant à eux dans le domaine de la comptabilité, vraisemblablement des postes de commis-comptables dans des entreprises de taille moyenne. On devra surtout examiner de près les règles de passage entre les programmes de techniques administratives concernés et les programmes universitaires de baccalauréat en sciences comptables. A quelles conditions pourra se faire ce passage, et avec quel poids de cours préalables? Un certains pourcentage - environ 15% - des diplômés de techniques administratives réussissent déjà cette transition vers l'université. Mais, dans le cadre d'une révision des préalables souhaitée par le Conseil[29] et par maints autres intervenants, il sera indiqué d'établir clairement les règles du jeu auxquelles les étudiants doivent se conformer. On laissera aux instances responsables - en l'occurence, le Comité permanent de révision des structures

---

28 *Voir, à l'Annexe IV, l'évolution des effectifs entre 1978 et 1988.*

29 *Voir: Le secteur des sciences sociales : voies de développement et cibles d'action. Avis no 89.14, pp. 5-22.*

d'accueil (CPRSA) - le soin d'identifier les conditions d'admission pédagogiquement justifiables et, en dernière analyse, les objectifs de formation propres à chaque ordre d'enseignement. Au bout du compte, cependant, il faut que les étudiants sachent clairement, dès le collège, ce qu'on exigera d'eux dans le cheminement à suivre pour leur admission à l'ordre ou aux corporations dont il est ici question. Il n'est jamais sain que s'installent des écarts entre les conditions d'admission fixées par règlements et les pratiques instaurées au fil des années.

Sur cet élément du dossier comme sur les autres, le Conseil continue de penser que les conclusions de son avis de 1982 pourraient encore être utilement prises en considération.

4. Recommandations

ATTENDU les deux projets de règlement - le premier énumérant les diplômes qui seraient exigés par la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec et le second, les diplômes qui seraient exigés par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec - soumis au Conseil des universités par l'Office des professions du Québec, au nom du Ministre responsable;

CONSIDÉRANT que, selon la réglementation en vigueur, le DEC est le diplôme actuellement exigé pour l'accès à la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec et à la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil des universités, dans son avis no 82.6 du 16 décembre 1982, a soutenu l'idée que la formation requise pour l'exercice de l'une ou l'autre des professions comptables reconnues par l'Office des professions du Québec devrait se situer au niveau du baccalauréat;

CONSIDÉRANT que le président de l'Office des professions du Québec, dans son rapport de janvier 1986 «concernant la réorganisation des professions comptables», a suggéré que le baccalauréat soit le diplôme exigé pour l'admission à l'Ordre des experts-comptables du Québec dont il proposait la création et qui aurait remplacé l'Ordre des comptables agréés du Québec, la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec et la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, un pourcentage important des candidats ayant obtenu le permis de CMA ou celui de CGA détenait un diplôme de baccalauréat, se conformant en cela aux pratiques établies en matière de conditions d'accès;

CONSIDÉRANT que tous les diplômes québécois qui satisferaient aux nouvelles exigences des corporations professionnelles des CMA et des CGA du Québec sont inclus dans les projets de règlement soumis;

CONSIDÉRANT que le diplôme de Bachelor of Commerce (Accounting Concentration) de l'Université McGill, contenu dans le projet de règlement soumis par la Corporation professionnelle des CMA, ne satisferait pas entièrement aux nouvelles exigences de cette corporation professionnelle;

CONSIDÉRANT que les diplômes énumérés dans les projets de règlement soumis par l'Office des professions du Québec sont tous des diplômes de baccalauréat;

NONOBSTANT le fait que ces diplômes ne couronnent pas, à une exception près, des études de baccalauréat spécialisé en sciences comptables, comme le recommandait le Conseil dans son avis no 82.6, mais des études de baccalauréat en administration des affaires ou en commerce, avec concentration, cheminement ou majeure en sciences comptables;

CONSIDÉRANT que les diplômes énumérés dans les projets de règlement soumis par l'Office des professions du Québec - en donnant tous droit au grade de BAA et en correspondant à des programmes qui, satisfaisant à toutes les exigences des corporations professionnelles des CMA ou des CGA du Québec, ne nécessitent aucun «cours d'appoint» - se conforment à certaines des caractéristiques recommandées par le Conseil des universités dans son avis no 82.6;

CONSIDÉRANT que les diplômes énumérés dans le «Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles», dont les deux projets de règlement soumis constitueraient deux nouveaux articles, doivent normalement être des diplômes décernés par des universités québécoises;

CONSIDÉRANT les règles en usage, dans les universités québécoises, en matière de libellés des diplômes;

le Conseil des universités recommande au ministre responsable de l'application du Code des professions :

1. de retirer du projet de règlement élaboré par la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec le diplôme de Bachelor of Commerce (Accounting Concentration) de l'Université McGill et le diplôme de baccalauréat spécialisé en sciences commerciales (spécialisation en Comptabilité) de l'Université d'Ottawa;

2. d'apporter les modifications suivantes aux libellés des diplômes, afin de les rendre conformes à ce qui est en usage dans les universités :

2.1 dans le projet de règlement de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;

Libellés soumis	Libellés suggérés
f) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Chicoutimi	Baccalauréat en administration des affaires (Sciences comptables) de l'Université du Québec à Chicoutimi
g) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Hull	Baccalauréat en administration des affaires (Sciences comptables) de l'Université du Québec à Hull **N.B.:** le cas échéant, préciser la concentration requise (Expertise comptable ou Contrôle financier)

h) Baccalauréat en comptabilité de management, Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal	Baccalauréat en administration des affaires (comptabilité de management), Baccalauréat en administration des affaires (Sciences comptables, cheminement Expertise comptable) de l'Université du Québec à Montréal
i) Baccalauréat en administration (cheminement expertise comptable) de l'Universtié du Québec à Rimouski	Baccalauréat en administration des affaires (cheminement Expertise comptable) de l'Université du Québec à Rimouski
j) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Trois-Rivières	Baccalauréat en administration des affaires (Sciences comptables) de l'Université du Québec à Trois-Rivières
k) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	Baccalauréat en administration des affaires (Sciences comptables) de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

2.2 dans le projet de règlement de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec :

Libellés soumis	Modifications suggérées
e) Baccalauréat en administration des affaires (sciences comptables) de l'Université du Québec à Hull	le cas échéant, préciser la concentration requise (Expertise comptable ou Contrôle financier)
f) Baccalauréat en administration des affaires (sciences comptables) de l'Université du Québec à Montréal	préciser que ce diplôme doit avoir été obtenu avec le cheminement Expertise comptable

3. d'adopter les deux projets de règlement ainsi amendés.

CONSIDÉRANT que les diagnostics et les préoccupations dont fait état l'avis no 82.6 du Conseil sur le développement des études en sciences comptables dans les universités québécoises sont encore d'actualité;

CONSIDÉRANT que les besoins de formation et les programmes d'études en sciences comptables exigeraient un réexamen en profondeur;

CONSIDÉRANT que les responsabilités des universités en matière de formation pratique dans ce secteur ne sont pas très clairement définies et que leurs pratiques sont fort disparates;

le Conseil des universités recommande au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science :

1. de réexaminer les conclusions de l'avis no 82.6 du Conseil sur le développement des études en sciences comptables dans les universités québécoises;

2. d'inciter les universités à procéder à la mise à jour des besoins de formation et des programmes d'études en sciences comptables et à préciser leurs responsabilités propres en matière de formation pratique dans ce secteur.

Cet avis a été adopté lors de la 204e séance du Conseil des universités, tenue le 16 mars 1990.

Annexe - I

Demandes d'avis de l'Office des professions du Québec sur les projets de règlement relatifs à la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec et à la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec.

Office des professions du Québec

Bureau du président

Québec, le 24 août 1989

Monsieur Pierre Lucier
Président
Conseil des Universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le président,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement détermine les diplômes qui donneront ouverture aux permis délivrés par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés. Comme vous le remarquerez, ce projet vise à reconnaître le diplôme de baccalauréat en administration des affaires décerné par certaines universités au Québec.

Par la présente, nous procédons au nom du gouvernement à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint à votre plus proche convenance.

Nous apprécierions particulièrement que vos commentaires portent sur les distinctions entre ces programmes et ceux offerts aux étudiants qui se destinent à devenir comptable agréé.

Nous savons fort bien que ce sujet, ou d'autres reliés aux trois corporations professionnelles de comptables, ont pu être abordés par le Conseil à l'occasion de la vaste consultation publique entreprise au début des années 1980 par le gouvernement et

/...2

Complexe de la place Jacques-Cartier
320, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8G5

276, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 1N3

REÇU
AOUT 31 1989
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

l'Office sur la question de la réorganisation des professions comptables. Cependant, le contexte actuel est différent de celui de l'époque. En effet, de nouveaux secteurs d'activités se sont ouverts aux membres de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés. De plus, la perspective d'unification des professions comptables, de toute prochaine qu'elle était, est devenue beaucoup plus lointaine depuis l'échec des pourparlers d'entente entre les trois corporations comptables au printemps 1988.

C'est donc dans ce contexte nouveau que l'Office sollicite votre précieuse collaboration.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

THOMAS J. MULCAIR

TJM/cg

p.j.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q. 1981, C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988 et 890-89 du 14 juin 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.24, du suivant:

"1.25 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-dessous désignés:

a) Baccalauréat en administration des affaires (concentration comptabilité publique) de l'École des Hautes Études Commerciales;

b) Bachelor of Commerce (Major in Accountancy) de l'Université Concordia;

c) Baccalauréat en administration des affaires (concentration comptabilité) de l'Université de Sherbrooke;

d) Baccalauréat en administration des affaires (sciences comptables) de l'Université du Québec à Chicoutimi;

e) Baccalauréat en administration des affaires (sciences comptables de l'Université du Québec à Hull;

f) Baccalauréat en administration des affaires (sciences comptables) de l'Université du Québec à Montréal;

g) Baccalauréat en administration des affaires (cheminement expertise comptable) de l'Université du Québec à Rimouski;

h) Baccalauréat en administration des affaires (sciences comptables) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

i) Baccalauréat en administration des affaires (sciences comptables) de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.".

2. L'étudiant immatriculé avant le (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), peut obtenir le titre C.G.A. en cumulant les crédits équivalents au programme de formation C.G.A., abstraction faite des 18 crédits des cours au choix, conformément aux crédits définis à l'article 3 du règlement d'équivalence de la corporation (L.R.Q., c. C-26, a. 94).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Office des professions du Québec

Bureau du président

Québec, le 24 août 1989

Monsieur Pierre Lucier
Président
Conseil des Universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le président,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement détermine les diplômes qui donneront ouverture aux permis délivrés par la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités.

Par la présente, nous procédons au nom du gouvernement à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint à votre plus proche convenance.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

THOMAS J. MULCAIR

TJM/cg

p.j.

REÇU
AOUT 24 1989
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

Complexe de la place Jacques-Cartier
320, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8G5

276, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 1N3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q. 1981, C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988 et 890-89 du 14 juin 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.24, du suivant:

"1.25 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-dessous désignés:

a) Bachelor of Commerce (Major in Accountancy) de l'Université Concordia;

b) Baccalauréat en administration des affaires (cheminement sciences comptables de l'Université Laval;

c) Bachelor of Commerce (Accounting concentration) de l'Université McGill;

d) Baccalauréat en administration des affaires (concentration comptabilité publique) de l'École des Hautes Études Commerciales de l'Université de Montréal;

e) Baccalauréat spécialisé en sciences commerciales (spécialisation en comptabilité) de l'Université d'Ottawa;

f) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Chicoutimi;

g) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Hull;

h) Baccalauréat en comptabilité de management, Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal;

i) Baccalauréat en administration (cheminement expertise comptable) de l'Université du Québec à Rimouski;

j) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

k) Baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

l) Baccalauréat en administration des affaires (concentration en comptabilité) de l'Université de Sherbrooke.".

/...2

2/

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Annexe - II

Liste des programmes de baccalauréat proposant au Québec, en 1989-90, une formation préparant à l'exercice de l'une des trois professions de comptable reconnues par l'Office des professions du Québec.

Liste des programmes de baccalauréat proposant, en 1989-90, une formation préparant à l'exercice de l'une des trois professions de comptable reconnues par l'Office des professions du Québec.

Université	Programme	Grade
HEC	Bac. en administration des affaires, concentration Comptabilité publique	B.A.A.
Laval	Bac. en administration, cheminement Sciences comptables	B.A.A.
Sherbrooke	Bac. en administration des affaires, concentration Comptabilité	B.A.A.
UQ		
UQAM	Bac. en comptabilité de management	B.A.A.
	Bac. en sciences comptables, cheminement Expertise comptable	B.A.A.
UQTR	Bac. en sciences comptables	B.A.A.
UQAC	Bac. en sciences comptables	B.A.A.
UQAR	Bac. en administration, cheminement Expertise comptable	B.A.A
UQAH	Bac. en sciences comptables, concentrations Expertise comptable et Contrôle financier	B.A.A.
UQAT	Bac. en sciences comptables	B.A.A.
McGill	Bach. of Commerce, Accounting Concentration	B.Com.
Concordia	Bach. of Commerce, Major in Accountancy	B.Com.
Bishop's	Bach. of Business Administration, Concentration in Accounting	B.B.A

Source: *Éditions 1988-89 ou 1989-90 des annuaires des universités concernées.*

Annexe - III

Programmes de préparation («Bachotage» ou «Coaching») à l'examen de l'Ordre des CA offerts par les universités québécoises en 1989-90.

Programmes de préparation («Bachotage» ou «Coaching») à l'examen de l'Ordre des CA offerts par les universités québécoises en 1989-90.

Université	*Nom du programme*	*Nombre de cours (de crédits)*	*Nature du programme*
HEC	Cours préparatoires à l'examen final uniforme de l'ICCA (Institut canadien des comptables agréés)	4 cours (12 crédits)	révision et préparation à l'examen
Laval	Licence en sciences comptables	6 cours (18 crédits)	2 cours: nouvelle matière/Bac.[1] 4 cours: révision et préparation à l'examen
Sherbrooke	Certificat de comptabilité professionnelle	10 cours (30 crédits)	révision et préparation à l'examen
UQAM	Cours de bachotage CA	- obligatoire: 1 cours (45 heures) - facultatif: 3 autres cours	révision et préparation à l'examen

Source: *versions récentes des annuaires des universités concernées et, dans certains cas, des facultés concernées, voire du département concerné; également: informations communiquées directement par les universités concernées.*

N.B.: *dans le cas de l'Université du Québec, seul le programme de l'UQAM a été pris en considération.*

1. *L'un des deux cours est le «cours d'appoint» que les détenteurs du diplôme de Bac. en administration des affaires (cheminement Sciences comptables) de l'U. Laval doivent aussi réussir pour se présenter aux examens de la Corporation professionnelle des CGA.*

McGill	Graduate Diploma in Public Accountancy	9 cours[2] (27 crédits)	«continue the studies beyond the material available in the Bachelor's Degree program to cover all material required to complete the CA syllabus»[3]
Concordia	Graduate Diploma in Accountancy	10 cours (32 crédits) **N.B.**: ces 10 cours se décomposent ainsi: 5 cours de 4 crédits, 4 cours de 3 crédits, 1 cours non crédité	«The 32 credits required to complete the Program introduce additional new material as well as material already covered in the undergraduate accountancy program».[4]

2. *Possibilité d'exemption de 2 de ces 9 cours pour les étudiants ayant effectué le choix de cours approprié dans le Bachelor of Commerce (Accounting Concentration).*

3. *Extrait d'une lettre, datée du 1er décembre 1989, de l'Accounting Area Coordinator de la Faculté d'administration de l'Université McGill au secrétaire du Comité des programmes.*

4. *Extrait d'une lettre, datée du 7 décembre 1989, du directeur du Department of Accountancy de l'Université Concordia au secrétaire du Comité des programmes.*

Annexe - IV

Évolution des effectifs des corporations ou ordres professionnels du Québec entre 1978 et 1988.

Évolution des effectifs des corporations ou ordres professionnels du Québec entre 1978 et 1988

Corporation (ou Ordre)	Effectifs 1978	Effectifs 1988	1978-88 (Evolution en chiffre brut)	1978-88 (Evolution en %)
Administrateurs agréés	1 154	2 025	+871	+75,5%
Agronomes	1 617	2 678	+1 061	+65,6%
Architectes	1 477	2 259	+782	+52,9%
Arpenteurs-géomètres	617	837	+220	+35,6%
Audioprothésistes	108	128	+20	+18,5%
Avocats	6 829	12 066	+5 237	+76,7%
Chimistes	1 128	2 266	+1 138	+100,9%
Chiropraticiens	477	714	+2374	+49,7%
Comptables CMA	1 510	2 545	+1 035	+68,5%
Comptables CA	7 352	11 930	+4 578	+62,3%
Comptables CGA	2 151	4 335	+2 184	+101,5%
Conseillers d'orientation	1 365	1 369	+4	+0,3%
Conseillers en relations industr.	425	1 008	+583	+137,2%
Dentistes	2 187	3 012	+825	+37,7%
Denturologistes	496	855	+359	+72,4%
Diététistes	899	1 451	+552	+61,4%
Ergothérapeutes	360	933	+573	+159,2%
Évaluateurs agréés	873	944	+71	+8,1%
Hygiénistes dentaires	415	1 445	+1 030	+248,2%
Infirmières et infirmiers	44 213	57 548	+13 335	+30,2%
Infirmières et infirmiers auxiliair.	15 561	20 029	+4 468	+28,7%
Ingénieurs	20 417	29 753	+9 336	+45,7%
Ingénieurs forestiers	972	1 650	+678	+69,8%
Inhalothérapeutes	-[1]	1 374		
Médecins	11 843	16 182	+4 339	+36,6%
Médecins vétérinaires	832	1 276	+444	+53,4%
Notaires	1 943	3 016	+1 073	+55,2%
Opticiens d'ordonnances	351	524	+173	+49,3%
Optométristes	688	967	+279	+40,6%
Orthophonistes et audio.	256	474	+218	+85,2%
Pharmaciens	2 788	4 229	+1 441	+51,7%
Physiothérapeutes	867	1 791	+924	+106,6%
Podiatres	131	102	-29	-22,1%
Psychologues	1 889	4 030	+2 141	+113,3%
Techniciens dentaires	192	274	+82	+42,7%
Techniciens en radiologie	2 462	3 117	+655	+26,6%
Technologistes médicaux	1 983	2 014	+31	+1,6%
Technologues des sciences appl.	-[1]	4 674		
Tavailleurs sociaux	1 803	2 197	+394	+21,9%
Urbanistes	178	409	+231	+129,8%

1. Corporation inexistante en 1978.
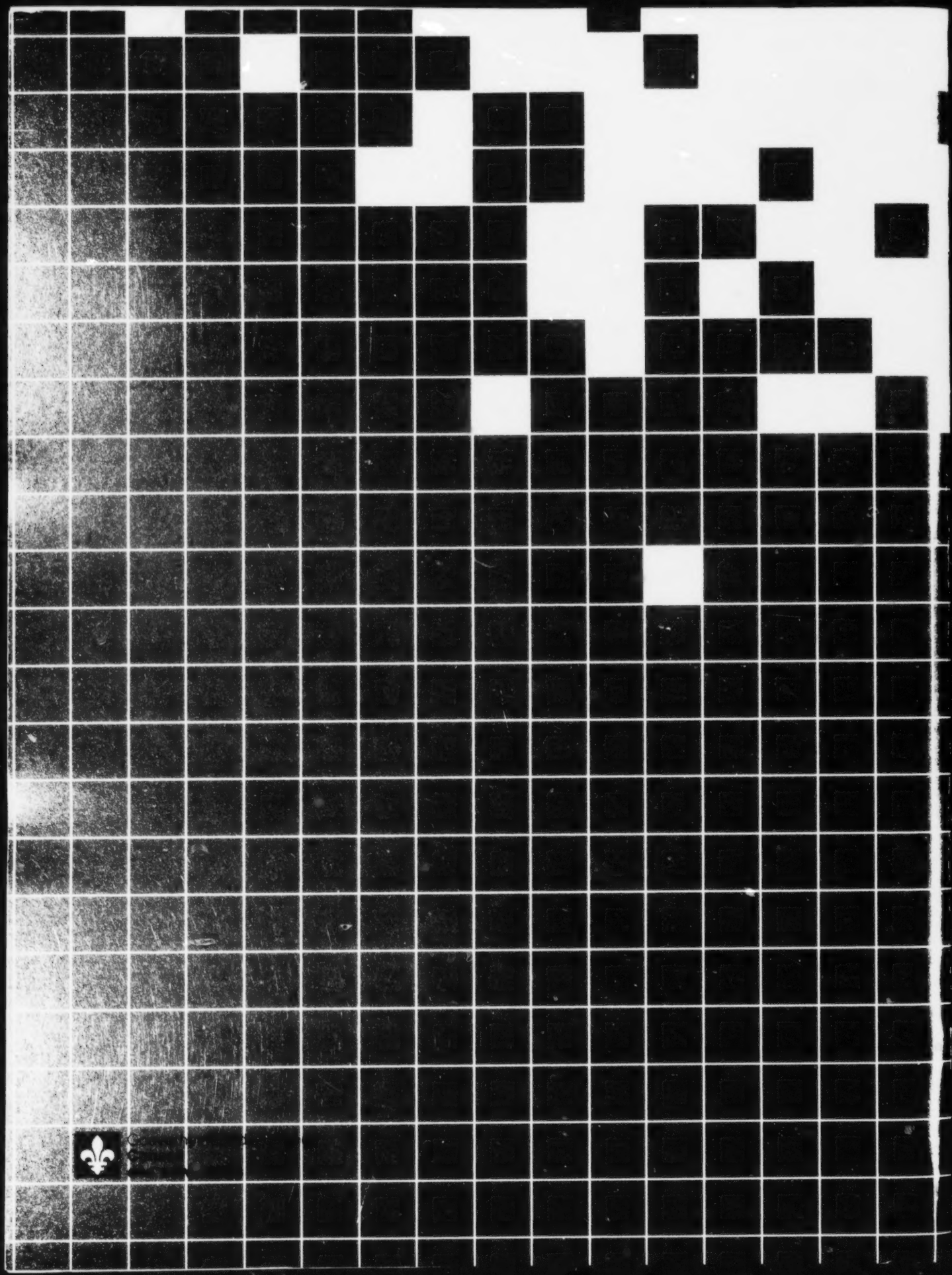
SOURCE: Rapports annuels 1982-83 et 1988-89 de l'Office des professions du Québec.